

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 25 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-cinq mai** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 19 mai 2023, se sont réunis à l'espace Regain, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Raphaël GUILLERMAIN, Sylvie CORDIER

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

**DEL\_2023\_86****APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DE LA SOCIETE COLDIS, EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION**

La commune de Sorgues a conclu en date du 28 Décembre 2021, avec la société COLDIS, un accord cadre à bons de commande portant sur des prestations de « *Fourniture de produits d'entretiens lots 1 à 5 et lot 7* », sur une durée 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'un montant total maximum de 59 388,73 € HT.

Depuis le début de l'année 2022, le coût des matières premières a connu une augmentation sans précédent. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (*CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928*).

La société COLDIS, a sollicité la ville de Sorgues par courrier en date du 21 décembre 2022 pour une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant de 9 779.65 € HT, tout en démontrant que cette augmentation de prix était imprévisible dans son ampleur. La société indique conserver 10% des hausses subies, soit 1222.46 €.

Le marché étant arrivé à échéance en date du 31 décembre 2022, la société COLDIS et la commune ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle hors marché.

Après négociation et transmission des justificatifs nécessaires, les parties se sont mises d'accord sur l'indemnité accordée d'un montant de 6 066.166 € sur la période de mai à décembre 2022, la société COLDIS conservant à sa charge les hausses des mois précédents et 10 % des hausses subies soit 674,018 € HT.

Considérant que pour mettre un terme au litige existant et prévenir les litiges à venir, et après concessions réciproques, la Commune et la société COLDIS se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil.

En conséquence le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes du protocole transactionnel dans le cadre de la procédure d'indemnisation de la société COLDIS, en application de la théorie de l'imprévision,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole,
- Dire que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**Vu** les articles 2044 et suivants de Code Civil ;

**Vu** l'article L.2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 Septembre 2022 qui admet que les parties à un contrat de la commande publique puissent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle que le cocontractant a également droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

**Vu** les dispositions de l'article L.6 alinéa 3 du code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un **évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat**, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

**Vu** le courrier de demande d'indemnisation de la société COLDIS et les pièces justificatives transmises,

**Considérant** que pour mettre un terme au litige existant et prévenir les litiges à venir, et après concessions réciproques, la Commune et la société COLDIS se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil.

**Sur** le rapport présenté par Sylviane FERRARO;

**APRES** en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** les termes du protocole transactionnel dans le cadre de la procédure d'indemnisation de la société COLDIS, en application de la théorie de l'imprévision,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole,

**DIT** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*